



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****171^e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.7.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, présentés par le GRRF****Proposition de complément 17 au Règlement n° 75
(Pneumatiques des véhicules de la catégorie L)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt-deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/82, par. 34), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP29/GRRF/2016/37. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 17 au Règlement n° 75 (Pneumatiques des véhicules de la catégorie L)

Paragraphe 1, lire :

« 1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs pour les véhicules de la catégorie L^{1,2}. Il ne s'applique pas toutefois aux types de pneumatiques conçus exclusivement pour une utilisation tout-terrain, qui portent l'inscription "NHS" (Not for Highway Service = Ne pas utiliser sur route), ni aux types de pneumatiques conçus exclusivement pour la compétition. ».

Paragraphe 2.1, lire :

« 2.1 "Type de pneumatique", une catégorie de pneumatiques ne présentant pas entre eux de différences essentielles, notamment quant aux caractéristiques suivantes :

- a) Le nom du fabricant ;
- b) La désignation de la dimension du pneumatique ;
- c) La catégorie d'utilisation (normale : pour les pneumatiques à usage routier normal ; neige, cyclomoteur et tout terrain (AT) ; catégorie spéciale : pour les pneumatiques à usage spécial, tels que les pneumatiques utilisés sur route et hors-route) ;
- d) La structure (diagonale, ceinturée-croisée, radiale) ;
- e) Le symbole de catégorie de vitesse ;
- f) L'indice de capacité de charge ;
- g) La section transversale du pneumatique. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2, libellé comme suit :

« 2.2 "Fabricant", la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité d'homologation de type de tous les aspects du processus d'homologation de type et de la conformité de la production. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.3, libellé comme suit :

« 2.3 "Nom de marque/marque de fabrique", la désignation commerciale choisie par le fabricant de pneumatiques et apposée sur le(s) flanc(s) du pneumatique. Elle peut être la même que le nom du fabricant. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.4, libellé comme suit :

« 2.4 "Désignation commerciale/nom commercial", la désignation commerciale de la gamme de pneumatiques attribuée par le fabricant de pneumatiques. Elle peut concorder avec la marque de fabrique/marque de commerce. ».

Les paragraphes 2.2 à 2.2.3 deviennent les paragraphes 2.5 à 2.5.3. (Dans ces derniers, pour le texte anglais, remplacer « pneumatic tyre » par « tyre ».)

Paragraphe 2.2.4, renuméroter et lire :

« 2.5.4 “Renforcé” décrit un pneumatique conçu pour être utilisé sous des charges et à des pressions de gonflage plus élevées que le pneumatique standard correspondant. ».

Les paragraphes 2.3 à 2.33.2 deviennent les paragraphes 2.6 à 2.36.2. (Dans ces derniers, pour le texte anglais, remplacer « pneumatic tyre » par « tyre ».)

Paragraphe 2.33.3, renuméroter et lire :

« 2.36.3 Pour les vitesses supérieures à 210 km/h mais ne dépassant pas 270 km/h, l'indice de charge maximale ne doit pas dépasser le pourcentage de la masse associée à l'indice de capacité de charge du pneumatique indiqué dans le tableau ci-après, en référence au symbole de la catégorie de vitesse du pneumatique et à la vitesse maximale par construction du véhicule sur lequel le pneumatique doit être monté :

Vitesse maximale (km/h)***	Indice de charge maximale (%)	
	Symbole de catégorie de vitesse V	Symbole de catégorie de vitesse W**
210	100	100
220	95	100
230	90	100
240	85	100
250	(80)*	95
260	(75)*	85
270	(70)*	75

* Applicable uniquement aux pneumatiques identifiés par la lettre de code “V” dans la désignation de la dimension et jusqu’à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique.

** Applicable aussi aux pneumatiques identifiés par la lettre de code “Z” dans la désignation de la dimension.

*** Pour des vitesses intermédiaires, des interpolations linéaires de la charge maximale sont autorisées. ».

Les paragraphes 2.33.4 et 2.34 deviennent les paragraphes 2.36.4 et 2.37.

Paragraphe 3.1, lire :

« 3.1 Les pneumatiques présentés à l’homologation doivent porter au moins sur un flanc les inscriptions suivantes :

3.1.1 Le nom du fabricant ou la marque de fabrique ou de commerce ; ».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.1.2, libellé comme suit :

« 3.1.2 La désignation commerciale ou le nom commercial (voir le paragraphe 2.4 du présent Règlement). La désignation commerciale toutefois n’est pas requise quand elle est identique au nom de marque et à la marque de fabrique. ».

Paragraphe 3.1.2, renuméroter et lire :

« 3.1.3 La désignation de la dimension du pneumatique ; ».

Les paragraphes 3.1.3 à 3.1.3.3 deviennent les paragraphes 3.1.4 à 3.1.4.3.

Paragraphes 3.1.4 à 3.1.5, renuméroter et lire :

- « 3.1.5 Le symbole de catégorie de vitesse ;
- 3.1.6 L'indice de capacité de charge ; ».

Les paragraphes 3.1.6 à 3.1.15 deviennent les paragraphes 3.1.7 à 3.1.16.

Paragraphes 4.1 à 4.1.2, lire :

- « 4.1 La demande d'homologation d'un type de pneumatique en application du présent Règlement doit être présentée par le fabricant du pneumatique ou par son représentant dûment accrédité. Elle doit spécifier :
- 4.1.1 La désignation de la dimension du pneumatique ;
- 4.1.2 Le nom du fabricant ;
- 4.1.2.1 La marque de fabrique ou de commerce ;
- 4.1.2.2 La désignation commerciale ou le nom commercial. ».

Paragraphe 4.1.3, lire :

- « 4.1.3 La catégorie d'utilisation (normale, neige, cyclomoteur, tout terrain (AT), spéciale) ; ».

Paragraphe 4.1.8, lire :

- « 4.1.8 S'il s'agit d'un pneumatique "standard" ou "renforcé" ; ».

Paragraphe 5.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 5.2, lire :

- « 5.2 À chaque type homologué il est attribué un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de pneumatique en application du présent Règlement. ».

Paragraphe 5.3, lire :

- « 5.3 L'homologation ou l'extension ou le refus ou le retrait d'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de pneumatique, en application du présent Règlement, est communiqué aux Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement. ».

Paragraphes 5.4, 6.1.3, 6.2.1, 6.3.3.1, ainsi que dans les titres des *paragraphes 7, 7.1, 7.1.1, 9.1 et 10*, modification sans objet en français.

Paragraphe 11, lire :

« **11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation, des laboratoires d'essais et des autorités d'homologation de type**

- 11.1 Les Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés d'exécuter les essais d'homologation et, lorsqu'il y a lieu, des laboratoires d'essais agréés ainsi

que des autorités d'homologation de type qui délivrent l'homologation et auxquelles doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension ou de refus ou de retrait d'homologation ou d'arrêt définitif de la production émises dans d'autres pays.

- 11.2 Les Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement peuvent désigner des laboratoires des fabricants de pneumatiques comme laboratoires d'essais agréés.
- 11.3 Si une Partie contractante à l'Accord de 1958 choisit d'appliquer le paragraphe 11.2 ci-dessus, elle peut, si elle le juge bon, se faire représenter aux essais par une ou plusieurs personnes de son choix. ».

Annexe 1, lire :

« **Communication**

... d'un type de pneumatique pour motocycles et cyclomoteurs conformément au Règlement n° 75 ».

Annexe 1, point 1, lire :

« 1. Nom et adresse du fabricant :..... ».

Annexe 1, point 2, lire :

« 2. Désignation du type de pneumatique³..... »

2.1 Nom de marque/marque de fabrique :..... »

2.2 Désignation commerciale/nom commercial :..... »

³ Une liste des noms de marques/marques de fabrique ou de désignations commerciales/noms commerciaux peut être jointe en annexe à la présente communication. ».

Annexe 1, point 3, supprimer.

Annexe 1, les points 4 à 5.1 deviennent les points 3 à 4.1.

Annexe 1, point 5.2, renuméroter et lire :

« 4.2 Catégorie d'utilisation : normale/neige/cyclomoteur/tout terrain (AT)/spéciale² ».

Annexe 1, les points 5.3 à 14 deviennent les points 4.3 à 13.

Annexe 2, lire :

« ... ».

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un pneumatique, indique que ce type de pneumatique pour motocycles et cyclomoteurs a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application du Règlement n° 75 sous le n° 022439.

... ».

Annexe 3, modification sans objet en français.

Annexe 6, modification sans objet en français.

Annexe 6, remplacer le tableau du paragraphe 1 par le suivant :

«

Version du pneumatique		Symbole de catégorie de vitesse	Pression de gonflage	
			bar	kPa
Standard		F, G, J, K, L, M, N, P, Q, R, S	2,25	225
		T, U, H, V, W	2,80	280
Renforcé		F à P	2,80	280
		Q, R, S, T, U, H, V, W	3,30	330
Dérivés de Motocycles ¹	4PR	F à M	3,50	350
	6PR		4,00	400
	8PR		4,50	450
Cyclomoteur	Standard	B	2,25	225
	Renforcé		2,80	280
Tout terrain (AT)	☆	tous	0,25	25
	☆☆	tous	0,35	35
	☆☆☆	tous	0,45	45

».

Annexe 7, paragraphe 1.2, lire :

« 1.2 Il doit être gonflé à la pression appropriée, conformément au tableau ci-dessous :

Pression de gonflage d'essai

Version du pneumatique		Symbole de catégorie de vitesse	Pression de gonflage	
			bar	kPa
Standard		F, G, J, K	2,50	250
		L, M, N, P	2,50	250
		Q, R, S	3,00	300
		T, U, H, V	3,50	350
Renforcé		F, G, J, K, L, M, N, P	3,30	330
		Q, R, S, T, U, H, V	3,90	390
Dérivés de Motocycles ¹	4PR	F, G, J, K, L, M	3,70	370
	6PR		4,50	450
	8PR		5,20	520
Cyclomoteur	Standard	B	2,50	250
	Renforcé		3,00	300

<i>Version du pneumatique</i>		<i>Symbole de catégorie de vitesse</i>	<i>Pression de gonflage</i>	
			<i>bar</i>	<i>kPa</i>
Tout terrain (AT)	☆	tous	0,25	25
	☆☆	tous	0,35	35
	☆☆☆	tous	0,45	45

¹ À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 8 au présent Règlement, aucune nouvelle homologation ne doit être délivrée à ces pneumatiques en application du Règlement n° 75. Ces dimensions de pneumatique relèvent désormais du Règlement n° 106.

Pour les vitesses supérieures à 240 km/h, la pression d'essai doit être de 3,20 bar (320 kPa).

Pour les autres types de pneumatiques, gonfler à la pression spécifiée par le fabricant de pneumatiques. ».

Annexe 9,

Paragraphe 3.4.1, lire :

« 3.4.1 Pneus routiers à structure diagonale et à structure ceinturée-croisée

<i>Symbole de catégorie de vitesse</i>	<i>Version du pneumatique</i>	<i>Pression de gonflage</i>	
		<i>bar</i>	<i>kPa</i>
P/Q/R/S	Standard	2,5	250
T et au-dessus	Standard	2,9	290

».